

DELIBERATION
1/07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Attribution fonds de soutien expérimental aux tiers-lieux 2023-2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membre représenté :	1
Date de convocation :	24 octobre 2023		

PRÉSENTS :

MIMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET IM.

L'ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :
MIME GRANGEON S.

L'ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Vu les enjeux suivants du projet de territoire :

Enjeu 1 - Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire –
1.3 : organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement - 1.5 : renforcer les polarités et le maillage entre les communes, et conforter les bassins de service

Enjeu 2 : Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques - 2.2 : Renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre - 2.3 : accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine - 2.4 : mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage

Enjeu 3 : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire - 3.1 : Développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité - 3.2 : Renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien - 3.3 : Accorder une place majeure à tous les jeunes du territoire et favoriser la citoyenneté - 3.4 : anticiper le vieillissement de la population et favoriser le lien intergénérationnel - 3.5 : Accompagner les entreprises et les acteurs dans le déploiement d'une politique d'emploi

Le Président rappelle le soutien apporté par la Communauté de Communes aux tiers-lieux du territoire.

Ce fonds de soutien expérimental s'adresse aux tiers-lieux domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, existant depuis au minimum 2 ans, et a pour intention de :

- Soutenir l'émergence des tiers-lieux sur le territoire.
- Mettre en visibilité cette offre de services hybrides et contribuer à l'attractivité du territoire grâce à un maillage local d'un réseau de tiers-lieux.
- S'appuyer sur les tiers-lieux pour renforcer l'offre d'accompagnement de la transition (numérique, écologique, sociale...) en proximité pour les particuliers, les professionnels, les entreprises et acteurs associatifs.
- Soutenir l'innovation à travers les tiers-lieux, par l'aide au démarrage ou à la consolidation d'activités.

Ainsi, une proposition d'aides est faite aux tiers-lieux ayant sollicité la Communauté de Communes du Val de Drôme pour 2023-2024, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée de 21 000 €.

Attribution fonds de soutien expérimental aux tiers-lieux 2023-2024
1/07-11-23/B

Nom de la structure	Commune	Description lieu et projet de développement	Thématique	Projet précis ciblé	Subvention demandée
EPICERIE DE BEAUFORT	BEAUFORT SUR GERVANNE	Epicerie de proximité - projet de déménagement et extension	Création d'activités, services et emplois + Innovation autour du numérique (cashback)	Déménagement du lieu, déploiement d'une offre de cashback	10 000,00 €

Co-financements du fonds de soutien pour 1 an, étalé sur 2023-2024		auto-financement sur 1 an, année de référence 2023-2024		Autres co-financements sur 1 an, année de référence 2023-2024	
%	€	%	€	%	€
23%	10 000,00 €	45%	19 754,00 €	33%	14 500,00 €

Budget global du projet, année de référence 2023-2024	Montant total alloué
€	
44 254,00 €	6 000,00 €

Le présent document est une copie électronique de l'original. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Services Départementaux de l'Économie, de l'Industrie et de l'Énergie est formellement interdite.

Attribution de subvention expérimentale aux tiers-lieux 2023-2024
 1/07-11-23/B

DELIBERATION
2/07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention relative à l'accès par le personnel technique communal de Livron-sur Drôme à la plateforme de déchets verts de Livron-sur-drôme.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membre représenté :	1
Date de convocation :	24 octobre 2023		

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Vu l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques »

Les services techniques de la commune de Livron-sur-Drôme entretiennent les espaces verts municipaux. A l'automne, ils collectent les feuilles des arbres à l'aide d'un véhicule poids lourds.

Les déchèteries de la Communauté de Communes du Val de Drôme sont interdites aux poids lourds (hors service) pour des raisons de sécurité et de volumes collectés autorisés. Les déchets verts collectés à la déchèterie de Livron sont déposés par le service Gestion des Déchets de la CCVD sur une plateforme dédiée qu'elle possède sur la commune de Livron-sur-Drôme.

Afin de faciliter le travail de ses services techniques, la commune de Livron-sur-Drôme a sollicité la CCVD pour bénéficier d'une utilisation de sa plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme, permettant l'accès aux poids-lourds limitant les manutentions.

Dans ce cadre, la CCVD autorise les services techniques de la commune de Livron-sur-Drôme à accéder à sa plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme. Seuls les déchets verts issus de la collecte des feuilles des espaces publics sont acceptés sur la plateforme. Tout autre déchet (déchets de voirie/laveuse, déchets verts issus de l'entretien des espaces municipaux, grillage, gravats, ordures ménagères et tri sélectif, mégots...) est interdit.

Les modalités d'accès sont définies dans une convention signée par les deux parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Convention relative à l'accès par le personnel technique communal de Livron-sur-Drôme à la plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme

Entre :

La **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée** - Ecosite Val de Drôme 96 Ronde des Allisiers, 26400 Eurre - représentée par son Président Jean SERRET, autorisé par délibération du Bureau Communautaire n°.....

Ci-après dénommée par : "la CCVD"

D'une part,

Et

La **Commune de Livron-sur-Drôme** - 90 avenue Joseph Combior, 26250 Livron-sur-Drôme - représentée par son maire Francis FAYARD autorisé par délibération du Conseil municipal du....., Ci-après dénommée par : "la Commune"

PREAMBULE

Les services techniques de la Commune entretiennent les espaces verts municipaux. A l'automne, ils collectent les feuilles des arbres à l'aide d'un véhicule poids lourds. Les déchèteries de la CCVD sont interdites aux poids lourds (hors service) pour des raisons de sécurité et de volumes collectés autorisés. Les déchets verts collectés à la déchèterie de Livron sont déposés par la CCVD sur une plateforme dédiée qu'elle possède sur la commune de Livron.

Afin de faciliter le travail des services techniques, donner l'accès à un site autorisant les poids-lourds et limiter les manutentions, la Commune sollicite la CCVD pour bénéficier d'un accès à sa plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CCVD autorise l'utilisation de la plateforme de déchets verts de Livron-sur-Drôme par les services techniques communaux afin que ceux-ci puissent y déposer les feuilles collectées avec leur camion.

ARTICLE 2 – MODALITES

L'accès et l'utilisation de la plateforme de déchets verts sont accordés à titre gratuit et exclusivement réservé aux services techniques municipaux en charge des espaces verts, sous la Responsabilité de la Commune. Tout accès à la plateforme par un tiers est interdit. Les feuilles seront déposées sur un espace spécifique de la plateforme qui sera indiqué aux services techniques.

L'accès à la plateforme de déchets verts ne sera permis que lors des jours et horaires de travail des services techniques municipaux en charge des espaces verts. Les agents veilleront à porter les EPI afin d'être facilement visibles et reconnaissables des agents du service gestion des déchets de la CCVD, en particulier lors des opérations de tassage des végétaux et évacuation du broyat.

La CCVD fait réaliser des campagnes de broyage des végétaux, notamment au printemps et à l'automne. Si des apports ont lieu durant ces périodes, les services techniques devront veiller à ne pas gêner les engins de broyage, à rester en visibilité et à distance des engins afin de limiter les risques et nuisances.

Seuls les déchets verts issus de la collecte des feuilles des espaces publics sont acceptés sur la plateforme. Tout autre déchet (déchets de voirie/laveuse, déchets verts issus de l'entretien des espaces municipaux, grillage, gravats, ordures ménagères et tri sélectif, mégots...) est interdit. Le broyat des végétaux de la plateforme étant destiné aux agriculteurs du territoire, il doit être exempt de polluants pour ne pas être une source de pollution des sols agricoles du territoire.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès signature pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation au moins un mois avant chaque échéance annuelle, par l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une de parties des obligations de la présente convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours d'exécuter la présente convention conformément aux modalités définies, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas de l'évolution de la collecte des feuilles par la Commune, ou dans le cadre d'évolutions, quelles qu'elles soient, de la plateforme des déchets verts et de l'ancienne déchèterie de la CCVD, la convention deviendra caduque ou pourra être résiliée d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 5 – LITIGES

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-3-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

DELIBERATION
3 / 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Plan Pastoral Territorial Vallée de la Drôme 2023-2028 : sollicitation de subvention Région AURA et FEADER pour l'animation et convention avec la CCCPS

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23
Date de convocation : 24 octobre 2023
Quorum : 17
Membre représenté : 1

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Le Président rappelle qu'en lien avec le projet de territoire et plus particulièrement avec l'enjeu 2 « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », le Plan Pastoral Territorial (PPT) est un dispositif de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui soutient l'élevage extensif et les pratiques pastorales sur un territoire.

Il rappelle également que le Conseil Communautaire a validé le 05 septembre 2023 le portage du PPT Vallée de la Drôme 2023-2028 (pour les deux collectivités : CCCPS et CCVD) et son dépôt auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le PPT permet aux agriculteurs, aux structures agricoles, environnementales et touristiques et aux collectivités de solliciter des financements de la Région, de l'Europe ou du Département. Cela comprend, des investissements pour aménager les espaces pastoraux, mais également la réalisation d'études et d'expertises sur les ressources pastorales, le soutien à la collaboration entre éleveurs et propriétaires, et l'animation d'un dialogue territorial relatif au pastoralisme. Le programme comprend enfin une action de coordination et d'animation portée par la CCVD pour les deux intercommunalités (CCCPS et CCVD).

Le 19 octobre 2023, la Commission Permanente Régionale a validé pour la période 2023 – 2028 ce nouveau PPT qui devient alors opérationnel.

La coordination du PPT s'appuie sur l'ingénierie interne de la CCVD (0.1 ETP) chargée d'accomplir les tâches administratives et de coordination qui lui sont assignées, en étroite collaboration avec la CCCPS. Concernant le financement de l'animation, la Région et l'Europe seront sollicitées à hauteur de 80% sur un montant de budget prévisionnel de 26 400 € sur 5 ans. Les deux collectivités financeront le reste à charge prévisionnel de 5 280 € (soit 3 538 € de la CCVD et 1 742 € de la CCCPS en suivant la clé de répartition définie en annexe).

Plan de financement prévisionnel de l'animation du PPT

Dépenses		Recettes prévisionnelles		
		financement	%	€
Animation CCVD (0.1 ETP sur 5 ans)	26 400 €	Région AURA (45,60%)	80%	12 038 €
		Europe (FEADER) (34,40%)		9 082 €
		Autofinancement	20 %	5280 €
		dont CCCPS (67%) dont CCVD (33%)		1 742 € 3 538 €
TOTAL	26 400 €	TOTAL	100 %	26 400 €

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans Cœur de Drôme et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée pour la mise en œuvre du Plan Pastoral Territorial Vallée de la Drôme 2023-2028

N°207-11-23/B

ENTRE :

La Communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans Cœur de Drôme
Ayant son siège social à : 15 chemin des Senteurs, 26400 Acoste-sur-Sye
Représentée par son Président, Denis Benoit

ET :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
Située à 96 route des Alisiers, 26400 Eurre
Représentée par son Président, Jean Serret

**De première part,
Ci-après dénommée « La CCCPS »**

**De seconde part,
Ci-après dénommée « La CCVD »**

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. - OBJET

Article 1.1 – Contexte

Le Plan Pastoral Territorial (PPT) est un dispositif territorialisé de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui accompagne le développement de l'élevage extensif.

Depuis 2014, le territoire de la vallée de la Drôme est formé par la CCCPS ainsi que la CCVD. En 2017, les deux collectivités décident conjointement de soutenir et de coordonner un PPT pour la période 2017-2022, avec la CCVD comme cheffe de file. Le bilan de ce PPT met en exergue un fort dynamisme tant des acteurs pastoraux dans la réalisation de travaux d'aménagements et d'améliorations pastoraux que des collectivités pour porter une animation territoriale et accompagner des projets autour de sujets de plus en plus sensibles.

Fort de ce constat, les deux intercommunalités ont souhaité reconduire leur soutien à l'activité pastorale en renouvelant et portant un nouveau PPT sur la période 2023 – 2028 sur le même périmètre. Dans le cadre de cette démarche, le service pastoral de la Drôme, également connu sous le nom d'ADEM (Agence de Développement de l'Économie Montagnarde), est chargé d'accompagner les intercommunalités dans l'élaboration de ce nouveau plan. Ce dossier déposé en juin 2023 a été validé par la commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 19 octobre 2023.

Article 1.2 – Présentation du PPT Vallée de la Drôme 2023-2028

Le renouvellement du PPT a été initié en mars 2023 par le comité de pilotage. Des réunions locales de concertation ont été organisées réunissant une diversité d'acteurs afin de compléter et d'amender les éléments d'enjeu et les attentes en termes de stratégie et de moyens financiers sur le territoire.

- Trois grands enjeux sont ressortis de ces réflexions :
- Conforter les fondements de l'activité pastorale ;
 - Contribuer à un pastoralisme performant, innovant et durable ;
 - Assurer le dialogue territorial relatif au pastoralisme.

Pour répondre à ses enjeux, sept actions relevant de la politique pastorale régionale sont proposées :

- 1. Conforter les fondements de l'activité pastorale**
 - 1.1. Favoriser les dynamiques collectives et structurer le foncier
 - 1.2. Acquérir du foncier pastoral
 - 1.3. Expertiser et diagnostiquer afin d'accompagner les groupements et collectifs pastoraux
- 2. Contribuer à un pastoralisme performant, innovant et durable**
 - 2.1. Poursuivre les aménagements et équiper les espaces pastoraux
 - 2.2. Expérimenter et innover sur de nouvelles pratiques
- 3. Assurer le dialogue territorial relatif au pastoralisme**
 - 3.1. Favoriser la cohabitation et le multi-usage
 - 3.2. Animer le Plan Pastoral Territorial

Concrètement, ce programme s'adresse à un large éventail de porteurs de projets, tels que les éleveurs, les services pastoraux, les structures économiques et agricoles, les communes, les Communautés de communes, les associations environnementales, etc.

Article 1.3 – Objectif

La présente convention de partenariat vise à établir les conditions de collaboration dans le cadre du Plan Pastoral Territorial Vallée de la Drôme 2023-2028 entre la CCVD et la CCCPS, en étroite collaboration avec les partenaires financiers tels que l'Europe, la Région et le Département, ainsi que tous les acteurs impliqués dans le projet.

Article 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 2.1 – La CCVD

La CCVD, opérateur du PPT, s'engage à :

- Assurer une coordination globale de l'opération en mettant en place un système de suivi adéquat ;
- Garantir un démarrage coordonné de l'opération avec tous les partenaires, ainsi que son exécution ;
- Informer l'autorité de gestion de toutes modifications éventuelles de l'opération, telles que le plan de financement, le calendrier de réalisation et la nature de l'opération, une fois validées par l'ensemble des partenaires. Le cas échéant, ces modifications seront formalisées par des avenants aux conventions d'attribution des financements ;
- Assurer le suivi et la mise en œuvre des actions prévues.

Article 2.2 – La CCCPS

La CCCPS reconnaît et approuve la coordination globale assurée par l'opérateur. Elle s'engage à :

- Mettre en œuvre ou apporter son soutien aux actions prévues dans la présente convention ;
- Informer l'opérateur du PPT de toute modification potentielle concernant sa propre part de l'opération, telle que le plan de financement, le calendrier de réalisation ou la nature de l'opération ;
- Assurer la diffusion et la communication du programme en mentionnant les partenaires du projet ainsi que les partenaires financiers, notamment en affichant les logos du FEADER, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département.

Article 3.3 – Modalités de financement de l'opération partenariale

Concernant les articles 3.1 et 3.2, la clé de répartition pour le partage de contribution des deux collectivités sur la base des dépenses effectivement réalisées et du financement Région et Europe est la suivante :

Nombre d'habitants	CCVD	CCCPs
Clé de répartition de l'autofinancement	31 091 67%	15 863 33%

Un bilan financier sera établi répertoriant les dépenses engagées et les subventions obtenues. La part d'autofinancement déduite sera la référence pour définir la contribution de chaque collectivité.

Dans le cas de portage d'actions collectives et partagées entre les deux collectivités : Pour assurer la mise en œuvre des actions collectives et partagées, y compris la coordination, entre les deux communautés de communes, la répartition de l'autofinancement et de la maîtrise d'ouvrage suivra cette même clé de répartition.

Dans le cas de portage d'action individuellement par une des deux collectivités : La collectivité peut soumettre une demande de subvention spécifique pour les actions qu'elle souhaite prendre en charge dans le cadre du projet, à condition que ce projet ait préalablement reçu un avis favorable du comité de pilotage. Chaque partenaire assume alors ses propres dépenses et reçoit une subvention individualisée.

Article 4 : DUREE

La présente convention de partenariat est signée pour la durée du Plan Pastoral Territorial, qui s'étend de 2023 à 2028 intégrant la restructuration en 2023 et le PPT d'octobre 2023 à octobre 2028.

Article 5 : CONFIDENTIALITE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'opérateur du PPT et son partenaire s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations et autres matériels directement liés à l'objet de la convention, qui sont dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une des parties.

La confidentialité sera appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents liés à celle-ci sont attribués à l'opérateur du PPT et à son partenaire.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'opérateur du PPT et ses partenaires accordent à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à sa discrétion les résultats de l'opération.

Article 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En cas de modification des termes de cette convention, un avenant sera rédigé et signé par l'opérateur du PPT et son partenaire. La transmission de(s) avenant(s) au GUST délégué de l'autorité de gestion est obligatoire.

Dans tous les cas, il est nécessaire de communiquer tout changement de cette convention d'objectifs au GUST délégué de l'autorité de gestion, afin de ne pas remettre en cause les décisions juridiques établies dans le cadre du financement de l'opération.

Article 7 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Fait à Eurre, en 2 exemplaires
Le 09 novembre 2023

Pour la Communauté de communes
du Crestois et du pays de Saillans

Le Président,
Denis BENOIT

Signature

Pour la Communauté de communes
du Val de Drôme en Biovallée

Le président,
Jean SERRET

Signature

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-4-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16.11.2023
Date de réception préfecture : 16.11.2023

DELIBERATION
4 / 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Aménagement de jardins familiaux sur le parc d'activités de la Confluence à Livron : convention de partenariat pour leur aménagement avec la commune de Livron sur Drôme

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membre représenté :	1
Date de convocation :	24 octobre 2023		

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :

MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Le Président rappelle le projet de territoire avec l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que la délibération du 28 janvier 2020 en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, qui prévoit le développement des jardins partagés/familiaux (délibération 3/06-04-21/B).
Le Président rappelle la délibération 28/03-07-23/C qui présente le projet d'aménagement des jardins familiaux sur la **bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme**.

Le déploiement de la **première phase** est prévu à partir de l'automne 2023, sous réserve du conventionnement avec la commune de Livron sur Drôme. La participation de Livron sur Drôme et le montant des autres recettes acquises permettront l'aménagement de 10 parcelles de jardins dès la première phase (budget estimé à 81 134 €).
Le déploiement de la seconde phase est conditionné à l'obtention de subventions complémentaires (demandes suite à la délibération 28/03-07-23/C). Elle est évaluée à 37 105 €.

Conformément à la délibération 28/03-07-23/C, une convention de partenariat est établie avec la commune de Livron sur Drôme. Elle porte sur les modalités de partenariat organisationnelles techniques, administratives et financières pour mener à bien les travaux de création desdits jardins, et sur les modalités de partenariat entre la CCVD et Livron sur Drôme pour permettre l'entretien et le fonctionnement futur du site.

Les rôles de chacune des parties sont les suivants :

La CCVD porte le projet d'aménagement de la ZAC de la Confluence et reste propriétaire des terrains objet des jardins familiaux « nourriciers ». Elle limite ainsi l'entretien apporté à la bande tampon du parc d'activités, viabilise et délimite cet espace

La commune de Livron sur Drôme développe un projet de jardins familiaux « nourriciers » en partenariat avec la Communauté de communes, partenariat qui porte sur l'accompagnement et la prise en charge de certaines dépenses.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Dans le cadre du partenariat, la CCVD aura en charge l'ensemble des investissements liés à l'aménagement de la bande tampon du parc de la Confluence dédiée à la création des jardins familiaux nourriciers. Cela permettra à la CCVD de déposer un (ou plusieurs) dossier(s) de demandes de subventions portant sur l'ensemble de ces dépenses d'investissements, conformément à la délibération du 3/07/23.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMENAGEMENT DES JARDINS NOURRICIERS DE LIVRON-SUR-DRÔME

04/07-11-23/B et/...../.....

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME en Biovallée
Représentée par M. le Président, Jean Serret, habilité aux présentes par délibération du Bureau du 5
septembre 2023,

ET

La COMMUNE DE LIVRON SUR DRÔME
Représentée par M. le Maire, Francis Favyard, habilité aux présentes par délibération du conseil
municipal du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la commune de Livron »

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) et la commune de Livron-sur-Drôme sont
partenaires dans le cadre de la création de jardins familiaux « nourriciers » implantés sur le parc
d'activités de la Confluence à Livron-sur-Drôme et sur la mise en place des actions correspondant à ce
programme.

Le projet est situé sur trois parcelles propriétés de la Communauté de communes : YD523, YD368 et
YD365.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de créer un partenariat entre les personnes publiques susvisées et
de déterminer la participation de chacune dans la création de jardins familiaux « nourriciers »
implantés sur le parc d'activités de la Confluence à Livron-sur-Drôme.

Dans le cadre de l'accompagnement des communes par la CCVD, à la mise en place de jardins
partagés/familiaux (délibération 3/05-04-21/B), la commune de Livron s'est montrée intéressée par le
développement de nouveaux jardins familiaux (de type « nourriciers, agrotouristiques sur sol vivant »)

pour ses habitants sur ce secteur. Une collaboration s'est mise en place début 2022 entre les services
aménagement économique, agriculture/alimentation/irrigation et la commune de Livron pour initier
ce projet.

Plusieurs réunions, soirées ouvertes aux habitants et ateliers sur le terrain ont eu lieu pour imaginer
l'aménagement et le fonctionnement du jardin, et pourront se poursuivre tout au long de la vie de ces
jardins dans le cadre de l'animation du site.

Les rôles de chacune des parties sont les suivants :

- La CCVD porte le projet d'aménagement de la ZAC de la Confluence et reste propriétaire des
terrains objet des jardins familiaux « nourriciers ». Elle limite ainsi l'entretien apporté à la bande
tampon du parc d'activités, viabilise et délimite cet espace
- La commune de Livron développe un projet de Jardins familiaux « nourriciers » en partenariat
avec la Communauté de communes, à la fois sur l'accompagnement et sur la prise en charge de
certaines dépenses.

ARTICLE 2 : LE SITE CONCERNÉ ET LES TRAVAUX PROJETÉS

Le parc d'activités de la Confluence à Livron-sur-Drôme, situé sur le territoire communal de Livron-sur-
Drôme, a été créé en 2019. Il accueille des activités artisanales, industrielles et tertiaires et a été conçu
selon la charte des Ecoparc de la Biovallée. Dans ce cadre, un verger, témoin de l'activité arboricole
présentes en limite de site, a été aménagé en 2020 pour constituer une « bande verte tampon » vis-à-vis des habitations
du parc », support d'une vie collective animée (marché de producteurs, animations diverses, tables de
picnique, bancs, ...), mais aussi utilisé au quotidien (parking public).

Cette « bande verte tampon » peut donc être complétée par la création d'un jardin partagé, à
destination de familles livronnaises, projet qui correspond pleinement à l'usage de cet espace dans
l'esprit de la Charte des Ecoparc de la Biovallée.

Ainsi, une surface de 3 372 m², composée des parcelles YD523, YD368 et YD365, est allouée à la
création de jardins familiaux nourriciers. Le projet est conditionné à l'obtention de financements. Il se
fera avec une entrée V/P/Plétons/PMR depuis le parvis bétonné du parc (avec portail et portillon) et
un cheminement en « Z » jusqu'à une zone de prairie fleurie en extrémité Est. A terme, une quinzaïne
de lots d'une surface de 25 à 200 m² à jardiner se répartiront sur deux ensembles de jardins (ensemble
Nord-Ouest + ensemble Sud-Ouest) séparés par des espaces collectifs végétalisés, au milieu et aux
extrémités Est et Ouest du site. Ce site est traversé par le chemin d'accès aux jardins.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

3.1- Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne
pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera lors de la perception du solde de la participation financière de la commune.

Elle sera suivie d'une nouvelle convention de partenariat définissant les modalités de fonctionnement
des jardins nourriciers.

- L'aménagement d'un accès VU/PL/Piètons/PMR au site depuis le parvis du parc, avec fermeture par portail et portillon
- L'établissement de clôtures périphériques sur l'ensemble du périmètre de l'opération, constituées pour partie de ganivelle, pour partie de grillage à moutons (hauteur 1,20m), doublées de plantes adaptées et utiles au jardin pour en faire des haies (lianes, légumineuses pour capter l'azote, ...)
- L'installation d'un forage avec pompe autonome (panneau solaire) alimentant une cuve souterraine de 5 000 L avec pompe à eau manuelle
- L'aménagement d'un cheminement desservant les jardins par paillage
- L'aménagement d'un cheminement PMR entre l'entrée du site et le premier point de puisage d'eau de forage pour arrosage, permettant l'accès à des toilettes sèches adaptées (investies en phase 1b).

Certaines dépenses pourront se décaler sur 2024 en fonction du planning de l'opération.

Le montant global d'investissement de la phase 1a est estimé à 34 698 € HT.

Les dépenses prévisionnelles de 2024 sont les suivantes :

Phase 1b :

- L'établissement de clôtures intérieures, sur le pourtour du premier ensemble de jardins (représentant 10 jardins environ), constituées de grillage à moutons (hauteur 0,80m), pour capter l'azote, plantes mellifères..., avec mise en place de portillon d'accès sur chaque jardin
- L'aménagement d'environ 10 parcelles dédiées au jardinage avec mise en place de demi-rondins délimitant les parcelles, la fourniture de plants qui délimiteront les parcelles. Chaque parcelle disposera d'un cabanon posé sur plots béton et d'une cuve de récupération d'eau de pluie
- La fourniture d'oyas de différents volumes pour les jardins aménagés (ors de cette phase
- La mise en place de toilettes sèches (accessibles aux personnes à mobilité réduite) sur dalle béton.

Le montant global d'investissement de la phase 1b est estimé à 46 437 € HT.

Phase 2 :

Les dépenses prévisionnelles de la phase 2 seront engagées selon l'obtention des subventions et seront les suivantes :

- L'établissement de clôtures intérieures, sur le pourtour du second ensemble de jardins (représentant 4 ou 5 jardins), constituées de grillage à moutons (hauteur 0,80m), doublées de plantes adaptées et utiles au jardin pour en faire des haies (lianes, légumineuses pour capter l'azote, plantes mellifères..., avec mise en place de portillon d'accès sur chaque jardin
- L'aménagement des jardins avec mise en place de demi-rondins délimitant les parcelles, la fourniture de plants qui délimiteront les parcelles. Chaque parcelle disposera d'un accès à un cabanon (individuel ou partagé) posé sur plots béton et d'une cuve de récupération d'eau de pluie

- Si pertinent, installation d'un second forage avec pompe autonome (panneau solaire) alimentant une cuve souterraine de 5000 L avec pompe à eau manuelle (y compris le dossier loi sur l'eau et la déclaration en DDT)
- La fourniture d'oyas de différents volumes pour les jardins aménagés lors de cette phase
- De petits aménagements pour l'espace commun des jardins (tonnelle, panneaux pédagogiques, mare...).

Certaines de ces dépenses pourront se décaler sur 2025 en fonction du planning de l'opération et des réponses aux demandes de subventions.

Le montant global d'investissement de cette deuxième phase d'aménagement est estimé à 37 105 € HT.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS

5-1 Définition des quotes parts des dépenses d'investissement

La commune de Livron-sur-Drôme prendra en charge une quote-part du coût de l'aménagement. Cette part sera calculée à partir des factures payées par la CCVD, déduction faite des subventions versées sur les bases suivantes :

- Le budget prévisionnel global de l'aménagement est de 118 240 € HT
- Des demandes de subventions à hauteur de 41 % vont être demandées auprès du Conseil Départemental (18%), de la Caisse des dépôts (T18 2%), de la fondation Carasso (2%), de l'Agence de l'Eau (Marathon de la biodiversité, 3%) d'autres financeurs publics (Leader, Feader/Région, 15%) et seront complétées par des dons d'entreprises (1%).
- Conformément aux décisions budgétaires de l'année 2023, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - o 25 763 € HT pour la CCVD
 - o 32 500 € HT pour la commune de Livron

Toutefois, certaines de ces dépenses pourront se décaler sur 2024 en fonction du planning de l'opération. Ce reste à charge pourra donc évoluer à la baisse dans la limite des montants de reste à charge globaux sur l'ensemble de l'opération.

- Conformément aux prévisions budgétaires de l'année 2024, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - o 10 237 € HT pour la CCVD

Toutefois, certaines de ces dépenses pourront se décaler sur 2025 en fonction du planning de l'opération. Dans ce cas, le reste à charge pourra évoluer à la hausse dans la limite des montants de reste à charge globaux sur l'ensemble de l'opération.

- Sur l'ensemble de l'opération, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - o 36 000 € HT pour la CCVD
 - o 32 500 € HT pour la commune de Livron-sur-Drôme.

Compte tenu du fait que les jardins familiaux sont principalement destinés aux habitants de Livron-sur-Drôme, plusieurs postes de dépenses d'investissement sont liés aux compétences de la commune de Livron-sur-Drôme. Il s'agit en particulier des aménagements à l'intérieur des jardins comme les cabanons posés sur plots béton avec cuve de récupération d'eau de pluie intégrées, les toilettes sèches accessibles aux PMR sur dalle béton, des clôtures intérieures de l'espace (ganivelles et/ou demi-

Un complément de la participation financière, sur la base du coût réel des travaux réalisés et sur la base des avenants signés entre les deux parties et selon les modalités décrites à l'article S-2, sera demandé au moment de la réception de la phase 2 des travaux.

ARTICLE 11 : : LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Programme des travaux et enveloppe financière
- N° 2 – Plan des travaux projetés

Fait en deux exemplaires originaux.

A Eurre le
Pour la CCVD
Le Président
Jean Serret

A Livron-sur-Drôme le
Pour la commune de Livron-sur-Drôme
Le Maire
Francis Fayard

DELIBERATION
5 / 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Réutilisation des eaux usées de STEP : participation à l'étude complémentaire

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17
Membres présents : 23 Membre représenté : 1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Monsieur le Président expose que dans le cadre de territoire d'innovation, l'axe 1 comprend l'action dénommée Schéma rural d'économie circulaire de l'eau. Ce sujet est piloté par l'association Biovallée en lien avec les acteurs du territoire.

Cette action est découpée en deux phases : la première permettant d'étudier la possibilité de réutilisation des eaux usées des stations d'épuration (STEP) pour le domaine agricole et notamment l'irrigation.

Cette première phase a été réalisée et a montré que trois STEP sur la vallée de la Drôme dispose d'un potentiel à approfondir dans ce domaine.
Il s'agit des STEP de :

- Luc en Diois
- Crest
- Alex.

Cette recherche entre pleinement dans le champ du projet de territoire et notamment l'axe 2 « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques ».

En effet, l'objet de cette étude phase 2 est d'appréhender l'opérationnalité de cette réutilisation des eaux usées et étudier la possibilité de stockage pour une utilisation lors du besoin en période estivale

Les premières données montrent la possibilité sur la période hivernale d'un stockage de plus de 480 000 m3 permettant en période d'étiage d'éviter de solliciter les capacités de la rivière Drôme et sa nappe.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
6/ 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : : Friche Drôme Cailles à Montoisson : Convention opérationnelle entre EPORA et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

Nombre de membres en exercice : 32
17
Membres présents : 23
Quorum :
Membre représenté : 1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée aménage et entretient ses parcs d'activités économiques intercommunaux dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et rappelle également que l'action s'inscrit dans l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine ».

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée a acquis le tènement « ex Drôme Cailles » sur la commune de Montoisson en 2022 pour un montant de 700 000 €. Cette acquisition va permettre à la Communauté de Communes de porter un projet de développement économique agricole ambitieux en répondant aux attentes des acteurs locaux.

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire qu'une convention de veille et de stratégie foncière a été signée entre la commune de Montoisson, la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et l'EPORA par application de la délibération n°2/27-09-22/C du 27 septembre 2022 pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la Collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal de Montoisson.

Le Président rappelle également que l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, administré essentiellement par des élus locaux.

Compte tenu du positionnement stratégique dudit tènement immobilier et au titre de l'exercice par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée de sa compétence Développement économique comptant un service Agriculture et un service Aménagement économique, il propose au bureau communautaire d'approuver la signature d'une convention opérationnelle avec EPORA ayant pour objectif l'acquisition-déconstruction, dépollution d'une partie du tènement (4,5 ha sur les 10,5 ha du site).

En effet, seul le tènement comportant des bâtiments fortement amiantés est intégré dans la convention. Le périmètre opérationnel comprend les parcelles cadastrées section ZR40, ZR96, ZR244, et ZR246 pour partie.

Sommaire

**CONVENTION OPERATIONNELLE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VAL DE DROME EN BIOVALLEE**

ET L'EPORA

FRICHE DROME CAILLES

26A047

D'une part,

La **Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée**, représentée par Monsieur Jean Serret, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau Communautaire en date du 7 novembre 2023,

Ci-après désignée par « **la Collectivité partenaire** »;

Et

D'autre part,

L'**Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° XXX du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 13 octobre 2023, approuvée le XXX par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »;

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »;

PRÉAMBULE 4

CLAUSES PARTICULIÈRES 4

ARTICLE 1 - L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA / LES COLLECTIVITES 5

ARTICLE 2 - HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS 5

ARTICLE 3 - LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET L'ASSIETTE FONCIERE A MOBILISER 5

ARTICLE 4 - LA CONFORMITE DE LA COOPERATION AVEC LA STRATEGIE ET LE PPI DE L'EPORA 6

ARTICLE 5 - LE PROJET FONCIER - DESCRIPTION DE L'ETAT FUTUR DU FONCIER REQUALIFIE 6

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 7 - COUT DE REVIENT PREVISIONNEL DE L'ASSIETTE FONCIERE REQUALIFIEE 6

ARTICLE 8 - MINORATIONS FONCIERES OCTROYEES, PARTICIPATIONS DE(S) LA COLLECTIVITE(S) PARTENAIRE(S) ET PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PREVISIONNELS 6

8.1 *Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exonérées* 7

8.2 *Minoration foncière en faveur du logement locatif social ou équivalents en commune défavorisées et surencrées (SRU)* 7

8.3 *Prix de vente contractuel provisionnel de l'assiette foncière et participations de l'ajdes collectives partenaire(s)* 7

ARTICLE 9 - ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DES VALEURS DES FONCIERS REQUALIFIES 7

ARTICLE 10 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES 8

CLAUSES GÉNÉRALES 8

ARTICLE 11 - OBJET GENERAL DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION ET DU PORTAGE 9

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUIERIR 9

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES 10

ARTICLE 15 - PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DE L'ASSIETTE FONCIERE MOBILISEE 10

ARTICLE 16 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES SUR DEFICIT DE REQUALIFICATION 11

ARTICLE 17 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SRU) 12

ARTICLE 18 - MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS DE VENTES PARTIELLES DE L'ASSIETTE FONCIERE 12

ARTICLE 19 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS 12

19.1 *Principe de la substitution* 12

19.2 *Modalités de la substitution* 12

19.3 *Participations de la collectivité* 12

19.4 *Destination - obligation de réduire et clause anti spéculative portant sur les biens cédés à tiers* 12

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT - VERSEMENT DES AVANCES - SOLDE DE L'OPERATION 14

20.1 *Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité* 14

20.2 *Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité comptable* 14

20.3 *Encasement d'avances sur prix de cession* 14

20.4 *Valde des participations* 15

20.5 *Valde financier de la Convention* 15

ARTICLE 21 - CLAUSE ANTI-SPECULATIVE 16

ARTICLE 22 - MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES 16

ARTICLE 23 - COMMUNICATION ET GOUVERNANCE 17

23.1 *Liens charges d'informations entre les Parties* 17

23.2 *Obligations de transparence sur les engagements financiers* 17

23.3 *Dispositions générales en matière de communication des Parties* 17

23.4 *Etat annuel de la Convention et comité de pilotage* 17

ARTICLE 24 - CONSTATATION DE BONNE FIN, RESILIATION, CLAUSE PENALE ET LITIGES 18

24.1 *Constatation de bonne fin de la Convention* 18

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 - L'opération d'aménagement de la Collectivité

L'entreprise Drôme Cailles n'est plus en activité et le site a été racheté par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée en juillet 2022. La Collectivité souhaite favoriser sur ce site désaffecté l'implantation de plusieurs activités liées à l'agriculture dont notamment à ce jour :

- La couveuse d'une entreprise d'élevage de poules grises du Vercors
- Un atelier de découpe et de vente pour un groupement d'éleveurs
- Une entreprise d'ensachement d'herbes aromatiques qui veut construire sa nouvelle usine.
- Une miellerie
- Un centre intercommunal de compostage de déchets organiques géré par la communauté de communes.

Pour se faire, la collectivité va diviser le site qui totalise près de 10,5 ha en lots qui seront ensuite vendus ou loués aux différents porteurs de projet.

Les lots 2 et 3 accueilleront le projet de centre intercommunal de compostage de déchets organiques. Ils sont actuellement occupés par des poullaiiers fortement amiantés qu'il est nécessaire de démolir et le lot 9 par un petit bâtiment à démolir. Un ancien transformateur potentiellement polluant était implanté sur ce lot, il conviendra de vérifier l'état des sols alentours et sur l'ensemble du tènement.

La communauté de communes a souhaité confier à EPORA ces travaux, c'est l'objet de la présente convention. Pour être maître d'ouvrage des travaux, EPORA rachètera à la communauté de communes ces trois lots à l'euro symbolique puis les revendra au prix de revient à la communauté de communes une fois les sols dépollués et les bâtiments dépollués et démolis.

Le projet d'aménagement est donc porté par la Communauté de Communes, collectivité compétente qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA.

Article 2 - Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicataires

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie rurale telle que définie par la délibération 21-139 du Conseil d'Administration d'EPORA en date du 8 octobre 2021. Elle s'inscrit notamment dans l'avant-dernier alinéa de cette délibération qui prévoit que le Conseil d'Administration autorise des expérimentations en milieu rural notamment « le traitement des friches hors zone U et AU à proximité des centre-bourgs ou dans des espaces naturels remarquables pour des projets de renaturation ou de remise en culture ». Cette opération se situe en effet en zone agricole alors que le mandat d'EPORA ne porte normalement que sur les zones urbanisées. De plus, EPORA n'intervient pas normalement sur des sites appartenant à sa collectivité partenaire mais une exception est faite ici arguant du fait que la décision de justice qui a imposé l'achat du site a fixé un délai trop court pour que l'établissement, compte-tenu de ces circuits de validation, puisse acheter à son propre compte.

6/07-11-23/B3

Article 3 - Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2).

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement, telle que représentée dans l'annexe 2, comprend les futurs lots 2, 3 et 9 du site qui totalisent une superficie d'environ 4,5 ha. Le découpage des lots sera effectué par la communauté de communes ultérieurement.

Le périmètre correspond essentiellement à une friche de poullaiiers au toit fortement amiantés (lot 2 et 3) et à un terrain agricole (lot 9) sur lequel se trouve un bâtiment et un ancien transformateur électrique potentiellement polluant. Le tout se situe en zone agricole de la commune de Montoisson.

Le lot 2 accueillera le centre intercommunal de compostage de déchets verts, l'affectation des autres lots n'est pas encore définie.

Article 4 - La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPH de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPORA :

→ Favoriser la vitalité économique

La Stratégie rurale est-elle applicable : OUI

Article 5 - Le projet foncier - Description de l'état futur du foncier qualitatif

L'ensemble des bâtiments présents sur les lots 2,3 et 9 devront être désamiantés et démolis et le sol autour des points de pollutions potentiels, et notamment autour de l'ancien transformateur du lot 9, devront être analysés et le cas échéant dépollués.

L'intervention d'EPORA permettra d'obtenir une plateforme de terrain nu, nivelée grossièrement au terrain naturel, prête à être utilisée par la communauté de communes notamment pour son projet de centre de compostage.

Article 6 - Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature. Cette durée peut être prorogée en application de l'article 12.

Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requérisseur

Le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière décrite à l'article 5 est estimé à **2 132 000 € HT** (arrondi au millier d'euro supérieur)

Les Parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente Convention comporte des risques d'aléas pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-avant.

Aussi, les Parties s'accordent sur le fait que l'EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent

6/07-11-23/B



CONVENTION OPERATIONNELLE



CONVENTION OPERATIONNELLE

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 11 - Objectifs généraux de la convention

11.1 La présente Convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la ou les Collectivité(s) signataire(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.

11.2 L'EPORA est ainsi chargé d'acquiescer une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement; poursuivi par la Collectivité ou ses concédants. Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et opérationnelles, acquiert les fonciers du périmètre des présentes, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les Collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.

11.3 L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière pour la Collectivité compétente, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maîtrise d'ouvrage de la requalification foncière.

11.4 Il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituera le prix de vente des biens destinés à chaque Collectivité garante.

11.5 La Collectivité partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles.

11.6 La (es) Collectivité(s) partenaire(s) compétente(s) désignée(s) à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquiescer les biens requalifiés le cas échéant, pour l'opération d'aménagement et portés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un tiers en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la(es) Collectivité(s), d'une subvention de complément de prix compensant le cas échéant le déficit global de l'opération.

11.7 Les Collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engage, eu égard aux portages de l'EPORA, à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie générale, ni les vocations futures.

Article 12 - Durée de la convention et du portage

La durée de la présente Convention est fixée à l'article 6 de la présente Convention. Cette durée s'entend à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de congé ou de demande de non-prorogation formulées par l'une des Parties, 6 mois avant l'échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà de l'échéance fixée ci-avant par période d'un an. Postérieurement à la première prorogation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.

Au-delà du terme de la Convention ou du préavis si elle est prorogée, il n'est plus possible d'engager de nouveaux portages fonciers ou d'opérations de requalification foncière. La Collectivité compétente acquiert la totalité de l'assiette foncière dans les six mois suivants le terme de la Convention au plus tard. L'EPORA assurera les dépenses nécessaires au portage foncier dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties de vendre et d'acquiescer les biens.

Article 13 - Engagements de vente et d'acquiescer

La Collectivité compétente poursuivant le projet d'aménagement s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquiescer l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué à l'article 15, au terme de son portage correspondant au terme de la Convention, dans les conditions précisées aux présentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise à la Collectivité compétente au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues dans le présent contrat. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui sont applicables ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, dans les limites prévues par la Convention.

Article 14 - Report de la destination des unités foncières

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des Biens Immobiliers stipulée aux clauses particulières, qu'elle acquiesce auprès de l'EPORA, dans les conditions fixées dans les clauses particulières, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délai, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) garante(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

Accusé de réception en préfecture 026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE Date de télétransmission : 16/11/2023 Date de réception préfecture : 16/11/2023

6/07-11-23/B

Convention n°
26A047

Page 14 sur 35



CONVENTION
OPERATIONNELLE

19.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 20 - Modalités de paiement - Versement des annuités - Solde de l'opération

20.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité compétente dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente notamment du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créditeurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci certifiées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité compétente accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception en préfecture : 16/11/2023

Convention n°
26A047

Page 13 sur 35



CONVENTION
OPERATIONNELLE

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défaillerait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notoire et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangeront sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

19.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

19.3 Participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquiescer les biens en dessous du prix de vente contractuel, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4.

23.1 Echanges d'informations entre les Parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 23.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), à leur demande toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commentants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivité(s) met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données. Elles s'engagent à détruire les données qu'elles n'auraient pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans les procédures et documents budgétaires en inscription hors bilan, des engagements contractés des Collectivités territoriales.

23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requilibrer le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication institutionnelle relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(s).

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) menera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes. Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions foncières mise en œuvre par les Parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment : du droit de préemption urbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes etc.

Article 24 - Constatation de bonne fin, évaluation, clause pénale et litiges

24.1 Constatation de bonne fin de la Convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la Convention.

24.2 Résiliation sur accord des Parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

ANNEXE I - Modalités de la coopération technique

Article 1 - Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques
L'EPORA est chargé par les Collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les Collectivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 2 - Les acquisitions

2.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'acquies l'ensemble des biens désignés par la Collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maîtriser le périmètre des présentes, développés ci-après.

Pour assurer la complète maîtrise du périmètre ainsi défini, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La Collectivité déclare en être parfaitement informée.

2.2- Acquisitions amiables

L'EPORA négocie amiablement les biens immobiliers restant au sein du périmètre de la Convention dans des conditions et modalités convenues avec la(les) Collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur représentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquies dans les conditions proposées.

2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquies des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquies en matière de mise en demeure d'acquies d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité déléguataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur le périmètre de la Convention.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités déléguataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure,

6/07/11/23/B

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions (voiries, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la Collectivité, le programme de travaux sera adapté à l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procédera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la Collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

Le programme des travaux à engager par l'EPORA sera transmis par courrier à la Collectivité qui devra le valider par retour de courrier.

Article 4 - Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

4.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

4.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de logement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de logement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le logement des occupants, les frais

étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

4.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée pour son usage propre.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

4.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

6/07-11-23/B

CONVENTION OPERATIONNELLE



CONVENTION OPERATIONNELLE

ANNEXE 3 - calcul de la minoration foncière - bilan financier prévisionnel

Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe

Montants déduits de la base imposable	Montants déduits de la base imposable	Montants déduits de la base imposable	Montants déduits de la base imposable
COÛT DE REVENDE DE LA FONDATION FONCIÈRE	2 132 000 €	- €	2 132 000 €
Coût de revient pour l'EPORA	1 800 000 €	- €	- €
Etudes pré-opérationnelles	70 000 €	- €	- €
Acquisitions et frais notariaux			
Travaux en mode direct (programmation & diagnostic, études techniques, maîtrise d'ouvrage, assistance maîtrise d'ouvrage, travaux pré-administratifs)	1 720 000 €	- €	- €
Coût de gestion (impôt, assurance, sécurisation, etc.)	10 000 €	- €	- €
DEPENSES A LA CHARGE DU CESSAIRE (valeur forfaitaire)			
Toutes dépenses Conforêt HT	332 000 €	- €	- €
Acquisitions et frais notariaux ou valeur des biens apportés à l'opération	332 000 €	- €	- €
Travaux (programmation & diagnostics techniques, maîtrise d'ouvrage, assistance maîtrise d'ouvrage, etc.)	20 000 €	- €	- €
VALEUR VENTE FONCIÈRE REQUISE*	38 500 €	- €	- €
Unité foncière A	38 500 €	- €	- €
Unité foncière B			
Unité foncière C			
Unité foncière D			
RECETTES DÉDUITES	- €	- €	- €
Recettes d'opérations perçues par l'EPORA			
Subvention à percevoir par EPORA		- €	- €
Loyers et indemnités à percevoir par EPORA		- €	- €
Recettes d'opérations perçues par la collectivité			
Subvention à percevoir par la collectivité		- €	- €
Loyers et indemnités à percevoir par la collectivité		- €	- €
RECAPITULATIF	1 037 000 €	- €	1 037 000 €
RECAPITULATIF DES AUTRES CF ANNEXE 4)			
Déficit foncier :	2 073 500 €	- €	2 073 500 €
Taux de participation au déficit de l'opération	50%		
Minoration foncière requise au prorata 50%	1 037 000 €		
Minoration foncière requise au prorata au valeur ébauchée 15%	1 535 000 €		
PREX DE VENTE CONTRACTUEL PRÉVISIONNEL	765 000 €	- €	765 000 €
POUR INFO: PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU DEFICIT DE REQUALIFICATION FONCIERE			
Montants déduits de la base imposable par la collectivité en appropria de foncier	1 036 500 €	- €	1 036 500 €
Montants déduits de la base imposable par la collectivité en appropria de foncier	332 000 €	- €	332 000 €
Montants déduits de la base imposable par la collectivité en appropria de foncier	704 500 €	- €	704 500 €

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-6-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Bilan financier prévisionnel			
Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3
Déconstruction - Dépollution			

TITRE n - Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...);
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires

□ Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation - Diplômes - accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

□ Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 10 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(es) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers -
CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-7-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16 11 2023
Date de réception préfecture : 16 11 2023

DELIBERATION
7/ 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Ecosite du Val de Drôme à Eurre : Vente des lots B47, B48 et du terrain d'assiette du parking de la CCVD à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum :
17
Membres présents : 23 Membre représenté : 1

Date de convocation : 24 octobre 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., CHALEAT R.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., BOUCHET JL, CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGEON S.

1 ABSENT EXCUSE :
MR VALLON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels l'Ecosite du Val de Drôme sur la commune d'Eurre. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président explique que, la communauté de communes a construit en 2011 et 2019 deux bâtiments sur deux lots de l'Ecosite du Val de Drôme et a aménagé un parking en lien avec ces bâtiments sur plusieurs terrains de ce parc. Il s'agissait de construire une pépinière d'entreprises accueillant aujourd'hui une partie du siège de la communauté de communes sur le lot B47 et l'autre partie du siège sur le lot B48. Le parking aménagé sur une partie de la parcelle YE428 sert aux salariés et élus de la communauté de communes.

Bâtiment	Lot	N° parcelles	Surface (m ²)
Ancienne pépinière devenue partie du siège CCVD	B47	YE 382	1236
		YE 425	136
siège de la CCVD	B48	YE 424	833
		YE 426	42
TOTAL Lotissement			2247
Parking CCVD	Hors lotissement	YE 428	2770



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-7-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Echelle - 1:2500

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE - Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20231107-8-07-11-23-B-DE
Date de télétransmission : 16-11-2023
Date de réception préfecture : 16-11-2023

DELIBERATION
8 / 07-11-23 / B

Le 7 Novembre 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Demandes de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Drôme pour la construction d'une nano-crèche mobile

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23
Date de convocation : 24 octobre 2023
Quorum : 17
Membre représenté : 1

PRESENTS :

MME'S JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIATON M., CHALLAI R.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARDE E., GAGNIER G.,
MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTIOUTIER R., SAYN L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD L., PIYRE JM.

LABSEN AYANT DONNE POUVOIR :
MME GRANGON S.

LABSEN EXCUSE :
MIRVATON C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean Marc Bouvier

Dans le cadre de l'enjeu 3 : "lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire".

Monsieur le Président indique l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à E-Cohabiter (EURRE) pour un montant de 14 400,00 € HT.

Monsieur le Président précise aux membres du bureau que cette construction en bâtiment modulaire permettra la création de 6 places d'accueil

Il est prévu la fourniture et la pose du bâtiment, ainsi que les travaux de terrassement nécessaire sur un terrain appartenant à la commune de Beaufort sur Gervanne avec laquelle une convention d'occupation des sols a été signée le 26 juillet 2023.

Il informe les membres du bureau que l'opération est en phase PRO DCE pour un montant prévisionnel de 190 694,67 € HT pour la fourniture du bâtiment, de 79 447,20 € HT de travaux divers ainsi que 3 550,00 € HT de contrôleur technique.

Le coût prévisionnel total de cet investissement est estimé à 288 091,87 € HT.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Poste de dépense	Coût prévisionnel	Financiers	Montant
Maîtrise d'œuvre	14 400,00	CAF (39,57%)	114 000,00
Travaux et fourniture	273 691,87	MISA (7,63%)	22 000,00
		Département (20%)	57 618,37
		Région (12,8%)	36 855,13
		Autofinancement (20%)	57 618,37
Total	288 091,87	Total	288 091,87